



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-078-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AU STATIONNEMENT DU BIBLIOBUS ESPLANADE GÉRARD PHILIPPE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L 2212-5, L 2213.1, L 2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R 325-2, R.411-8, R.411-25, R 411-1 et R 417-10 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n°2023-028-SG du 13 juin 2023, portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Cécile TREVIAN – Responsable CRPE Bibliobus Rayonnement Culturel – 1 rue Eugène Hénaff – BP 10118 – 78192 Trappes Cedex ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur un espace public dédié plus particulièrement aux piétons ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le Bibliobus du réseau des Médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines, sera exceptionnellement autorisé à stationner sur l'Esplanade Gérard Philipe, **les mardis des semaines paires, de 16h30 à 18h30**, pour l'année 2023/2024, aux dates et mois précités ci-dessous :

- **Septembre : le 19**
- **Octobre : les 03 et 17**
- **Novembre : les 14 et 28**
- **Décembre : le 12**
- **Janvier : les 09 et 23**
- **Février : le 06**
- **Mars : les 05 et 19**
- **Avril : les 02 et 30**
- **Mai : les 14 et 28**
- **Juin : les 11 et 25**

Article 2

La pétitionnaire s'engage à gérer l'ouverture et la fermeture de la barrière de sécurité implantée sur le parking de l'Esplanade Gérard Philipe.

Article 3

Le non-respect à l'article 2 entrainera l'annulation du présent arrêté.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 19/07/2023

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée

Frédérique DULAC

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 19/07/2023**

Certifié exécutoire le : 19/07/2023

